

PROCES VERBAL N°2021/05 SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUIN 2021

Séance du : 21 juin 2021	L'an deux mille vingt et un, le 21 juin à 18h00, le Conseil	
Date d'Affichage du compte-	Municipal, dûment convoqué en séance ordinaire par	
rendu : 24 juin 2021	convocations individuelles expédiées le 17 juin 2021, s'est	
	réuni au centre civique, sous la présidence de Monsieur Le	
	Maire.	
Nombre de Conseillers :	Monsieur Gabriel DAUBE , Maire, Mesdames Odile DUCREY et	
	Isabelle LEVOY, Messieurs Marc FEDINI, Guy PAREY et	
■ En exercice : 19	Damien PILLON , Adjoints,	
	Mesdames Céline DELAFOSSE , Françoise DESHEULLES ,	
Présents: 15	Monique LEBRUN , Chantal LETHIMONNIER , Nohanne	
	SEVAUX Conseillères.	
procurations)	Messieurs Bertrand LEBOUTEILLER (arrivé à 18h40), Jérôme	
	LECONTE, Julien LESAGE, Etienne PIERRE DIT MERY	
Sabsents excusés: 4 Conseillers.		
N .	Absents excusés: Mesdames Fanny LAIR (pouvoir à Mme	
	Céline DELAFOSSE) et Françoise GASSELIN (pouvoir à Mme	
	Céline DELAFOSSE), Messieurs Alain BARRÉ (pouvoir à Mme	
	Odile DUCREY) et Hubert LEFRANC .	
A Assisté également à la	Yolande TONA , Secrétaire Générale	
réunion		
Secrétaire de séance	Etienne PIERRE DIT MERY	
L		

ORDRE DU JOUR:

Approbation du procès- verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2021

1. FINANCES LOCALES (code 7)

Code 7.1 Décisions budgétaires

- 1. Décisions modificatives
- 2. Passation d'une convention avec la commune de Lessay pour la fourniture de repas
- 3. Passation d'une convention de coopération avec le Département fixant les conditions de fourniture de repas en liaison chaude et fabriqués au collège « Le Fairage » pour les écoles maternelles et primaires publiques de Périers

- 4. Proposition de signature d'une convention triennale avec l'Etat pour la mise en œuvre d'une « tarification sociale des cantines scolaires »
- 5. Fixation des tarifs périscolaires à compter de la rentrée 2021/2022 et modification du règlement intérieur cantine et garderie
- 6. Proposition de versement d'une participation scolaire à la ville de Lessay pour la scolarisation d'un enfant en classe ULIS- année scolaire 2020/2021

Code 7.10 Divers

- 7. Passation d'un avenant à la convention COFSIC pour l'organisation de la 82^{ème} semaine fédérale internationale de cyclotourisme
- 8. Participation de la ville à l'appel à candidature relatif au dispositif « Colos apprenantes » 2021

2. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES (code 9)

Code 9.1 Autres domaines de compétences des communes

- 9. Proposition Modification de la date d'exposition « Merveilles d'or et d'argent. Trésors cachés et savoir-faire de la Manche » dans le cadre du prêt du calice,
- 3. FONCTION PUBLIQUE (code 4)

Code 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

10. Recrutement d'un agent en contrat à durée déterminée aux écoles pour surcroît de travail, à compter du 30 août 2021

Code 4.2 Personnel contractuel

- 11. Recrutement d'un agent saisonnier aux services techniques
- 12. Recrutement d'un agent en contrat unique d'insertion 7h/semaine
- 13. Proposition d'adhésion à la mission de mise à disposition de fonctionnaires et agents publics sur la mission permanente du CDG22 pour la prestation paie

Monsieur le Maire demande l'ajout de trois points supplémentaires à l'ordre du jour du conseil municipal :

1. FINANCES LOCALES (code 7)

Code 7.1 Décisions budgétaires

- 14. Décision modificative n°2/2021 du budget ville,
- 15. Transfert de la taxe d'électricité au SDEM 50
- 16. Candidature de la ville à l'appel à projet « jardins collectifs et partagés »

Approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.

Questions diverses

DÉSIGNATION DU SECRETAIRE DE SÉANCE:

Monsieur Etienne PIERRE DIT MÉRY est désigné pour remplir cette fonction.

APPROBATION DU PROCÉS VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL :

Le procès-verbal de la séance du conseil Municipal du 28 mai 2021 est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.

2021.05.072 Décision modificative n°1/2021 du budget assainissement Code 7.1 Décisions budgétaires

Le Conseil Municipal,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la proposition de Mr le Maire d'ajuster les prévisions budgétaires du chapitre 673 correspondant à l'annulation des factures d'assainissement émises au nom du mauvais bénéficiaire de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
imputation budgétaire	Objet	montant/ ajustement budgétaire
	DEPENSES	
CHAP 673 « titres annulés (sur exercices antérieurs) »		+ 1500
TOTAL		+ 1500
	RECETTES	
SUREQUILIBRE PRECEDENT		162 798,62
SUREQUILIBRE RESTANT		161 298,62

Après en avoir délibéré,

Article 1:

- AUTORISE la décision modificative n°1/2021 du Budget assainissement.

2021.05.073 Décision modificative n°1/2021 du budget lotissement le village enchanté-Modification de la délibération 2021/04/056

Code 7.1 Décisions budgétaires

Le Conseil Municipal,

VU, le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'en raison d'une erreur d'imputation budgétaire, Mme le comptable public a demandé la régularisation de la DM 1/2021 du budget lotissement le village enchanté,

Après en avoir délibéré,

<u>Article unique</u>: <u>AUTORISE</u> la décision modificative 1/2021 du Budget lotissement le village enchanté suivante :

SECTION D	E FONCTIONNEMENT	
imputation budgétaire	Objet	montant/ ajustement budgétaire
	DEPENSES	
CHAP 043- COMPTE 608		183,00
TOTAL		183,00
	RECETTES	
CHAP 75- COMPTE 7552		183,00
TOTAL		183,00

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

2021.05.074 Passation d'une convention avec la ville de Lessay pour la fourniture de repas Code 7.1 Décisions budgétaires

Le Conseil Municipal,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, l'article L 5 111-1 du code général des collectivités territoriales qui précise que : « Des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues entre les départements, la métropole de Lyon, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes. Des conventions ayant le même objet peuvent également être conclues entre des

établissements publics de coopération intercommunale, des établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon ou entre des communes»,

Considérant qu'une convention entre la ville de Lessay et la ville de Périers doit être signée ayant pour objet la fourniture de repas,

Après en avoir délibéré,

Article 1:

 AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention avec la ville de Lessay pour la fourniture de 12 repas du restaurant scolaire de Périers à la mairie de Lessay.

Article 2:

- **DIT** qu'en contrepartie la ville de Lessay versera à la commune de Périers la somme de 46,80 €, après envoi d'un avis de sommes à payer (correspondant à la facturation de 12 repas à 3,90 €).

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

2021.05.075 Passation d'une convention de coopération avec le Département fixant les conditions de fourniture de repas fabriqués au collège pour l'école publique Code 7.1 Décisions budgétaires

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le service du restaurant scolaire fonctionne actuellement en liaison froide avec un prestataire extérieur recruté pour une durée de 4 ans après consultation des entreprises organisées dans le cadre des dispositions du code des marchés publics.

L'article L. 2511 -6 du code de la commande publique relatif à la coopération entre pouvoirs adjudicateurs dite aussi « coopération public/public », permet désormais une dispense des règles de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique.

C'est dans ce cadre, que la ville de Périers s'est rapprochée des services du Département afin d'envisager la fourniture de repas aux élèves de l'école publique en liaison chaude avec le collège.

Outre l'aspect réglementaire, l'objectif poursuivi par la collectivité est la mise en place d'une politique axée sur le développement d'une alimentation saine, locale et durable de sa cantine scolaire.

La loi EGALIM impose par ailleurs l'interdiction d'utilisations de contenants en plastique à l'horizon 2025 et la fourniture de repas de qualité et l'achat de produits locaux et/ou issus de l'agriculture biologique. La liaison froide assurée jusqu'à maintenant fonctionne sur la base de barquettes en plastique, qui doivent être mises au four pour être réchauffées.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire,

VU, le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la convention pour la fourniture de repas avec le collège prévoit les principales dispositions suivantes :

- ➢ le collège « le Fairage » fournit pendant les périodes scolaires, les lundis, mardis, jeudis et vendredis les repas destinés aux élèves de l'école maternelle/primaire publique de la commune ;
- ➢ le service de restauration fonctionne en liaison chaude le midi; toutefois une liaison froide peut être adoptée en cas de besoin (par exemple, en cas d'absence du chef de cuisine);
- les repas sont pour l'essentiel identiques à ceux du restaurant scolaire du collège ; (-dont les menus sont élaborés suivants la réglementation et à l'aide d'un plan alimentaire sur 20 repas consécutifs) ; le Département s'engage à favoriser un approvisionnement de proximité, de qualité et issu de l'agriculture biologique ;
- ➢ la ville met à disposition du collège 1 ou 2 agents à raison de 6h30 par jour du lundi au vendredi : cet/ces agents participent à la préparation des repas, au conditionnement des denrées destinées aux élèves primaires et maternels de la commune mais aussi à la plonge et à la remise en état des locaux ;
- ➤ la ville participe au financement des investissements faits au service de restauration au prorata du nombre de rationnaires de la rentrée N-1 (exemple : remplacement d'équipements de cuisson ou de la cellule de refroidissement).
- Concernant les dispositions financières: le tarif repas est celui fixé annuellement par le conseil d'administration du collège. Au titre de l'exercice 2021/2022, le tarif repas est fixé à 2.60 € TTC. Les repas seront facturés mensuellement à la commune, sur présentation d'un mémoire détaillé.
- Concernant la durée de la convention: elle est établie pour une durée d'un an, renouvelable trois fois. Elle entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2021.

VU, l'avis favorable des commissions finances et éducation réunies le 15 juin 2021,

Après en avoir délibéré,

Article 1:

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le Département de la Manche et le collège « Le Fairage »
 la convention de coopération fixant les conditions de fourniture de repas en liaison chaude et fabriqués au collège pour les écoles maternelles et primaires publiques de la commune.

Article 2:

- **DIT** que cette prestation sera facturée à la commune mensuellement sur présentation d'un mémoire détaillé.

Article 3:

DIT que cette convention est signée pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois, à compter du 1^{er} septembre 2021.

2021.05.076 Signature d'une convention triennale avec l'Etat pour la mise en œuvre d'une « tarification sociale des cantines scolaires »

Code 7.1 Décisions budgétaires

Le Conseil Municipal,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,

CONSIDÉRANT que la prévention et la lutte contre la pauvreté est une priorité nationale partagée par la ville de Périers,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, l'accès à une alimentation équilibrée à un prix modeste est de nature à lutter contre les inégalités, la précarité et la pauvreté,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre d'une tarification sociale est de nature à favoriser l'accès des familles modestes à la cantine scolaire municipale,

CONSIDÉRANT que l'Etat propose à la commune la signature d'une convention triennale lui permettant de bénéficier d'une subvention de 2 à 3 € maximum pour chaque repas servi au tarif maximal d'un euro,

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie, la grille tarifaire doit comporter au moins 3 tarifs progressifs, basés sur les revenus ou quotients familiaux, avec au moins un tarif inférieur ou égal à 1 euro et un supérieur à 1 euro,

VU, l'avis favorable des commissions finances et éducation réunies le 15 juin 2021,

Après en avoir délibéré,

Article 1:

 AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de tarification sociale avec l'Etat pour une durée de trois ans.

<u>Article 2 : AUTORISE</u> Monsieur le Maire à signer tout avenant éventuel et effectuer toute démarche pour la mise en œuvre de celle- ci.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

2021.05.077 Fixation des tarifs cantine à compter de la rentrée scolaire 2021/2022 Code 7.1 Décisions budgétaires

Le Conseil Municipal,

VU, le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite s'inscrire dans la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté via la mise en place d'une tarification sociale de sa cantine,

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie, la collectivité doit instaurer au moins 3 tarifs progressifs, basés sur les revenus ou quotients familiaux, avec au moins un tarif inférieur ou égal à 1 euro et un supérieur à 1 euro,

CONSIDÉRANT que ces tarifs doivent s'appliquer à l'ensemble des élèves fréquentant le restaurant scolaire, qu'ils résident ou non dans la commune,

VU, l'avis favorable des commissions finances et éducation réunies le 17 mai 2021 et le 15 juin 2021,

Après en avoir délibéré,

Article 1:

FIXE les tarifs cantine comme suit :

ENFANTS en ABONNEMENT ou en TICKET

	TRANCHE QUOTIENT FAMILIAL	TARIF REPAS
Tranche n°1	QF< ou = à 700 €	1,00€
Tranche n°2	QF de 700 € à 1 299 €	2,90€
Tranche n°3	QF> à 1 300 €	3,90€

Rappel: La tarification est définie en fonction du quotient familial de la CAF ou de la MSA ou à défaut, en fonction de l'avis d'imposition N-2.

Le calcul du quotient familial, à partir de l'avis d'imposition est le suivant :

QF= (ressources annuelles imposables avant abattements – abattements sociaux)/12 /Nombre de parts*

*Nombre de parts : le nombre de parts est de 2 pour un couple ou une personne isolée, de 0,50 par enfant, de 1 part à partir du 3^{ème} enfant et de 1 part pour un enfant en situation de handicap.

ENFANTS ALLERGIQUES

1,65 €	
	1,65 €

Article 2:

- **DIT** que les frais de surveillance de 1.50 € seront réclamés aux communes extérieures ayant délibéré favorablement.

Article 3:

- APPROUVE le règlement intérieur annexé.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

2021.05.078 Fixation des tarifs garderie à compter de la rentrée scolaire 2021/2022 Code 7.1 Décisions budgétaires

Le Conseil Municipal,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, l'avis favorable de la commission Finances et Education réunie le 17 mai 2021 pour le maintien des tarifs sur l'année scolaire 2021/2022,

Après en avoir délibéré,

- Article 1 : DÉCIDE de maintenir les tarifs garderie comme suit :

	TARIFS GARDERIE ET ETUDES
	GARDERIE DU MATIN
(y compris le merci	redi matin pour les enfants scolarisés en élémentaire)
8h00-8h35	1,00 €
7h30-8h35	1,50 €
	GARDERIE DU SOIR
16H15-17H15	2€
16H15-18H00	2,50 €
16H15- 18H45	3,00 €

Article 2:

- MODIFIE le règlement intérieur annexé.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

2021.05.079 Versement d'une participation scolaire à la ville de Lessay pour la scolarisation d'un enfant en classe ULIS pour l'année scolaire 2020/2021

Code 7.1 Décisions budgétaires

Le Conseil Municipal,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, le courrier en date du 29 mai 2021 de Mme le Maire de la ville de Lessay, informant le conseil municipal de la scolarisation d'un enfant résidant Périers en classe ULIS (unités localisées pour l'inclusion scolaire ; dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré.), et sollicitant dans ce cadre le versement d'une participation scolaire,

CONSIDÉRANT que la commune de Périers est tenue de verser une participation scolaire en application de l'article R 212-21 du code de l'éducation 2°,

CONSIDÉRANT que par délibération du 10 mai 2021, le conseil municipal de LESSAY a fixé le montant des participations scolaires à réclamer aux communes extérieures à 518.17 € par enfant scolarisé en élémentaire et en classe ULIS au titre de l'année scolaire 2020/2021,

CONSIDÉRANT que le montant de la participation scolaire doit être versé d'un commun accord entre les deux collectivités,

CONSIDÉRANT que par délibération du 15 avril 2021, le conseil municipal de Périers a fixé à 561 € par enfant en cycle primaire le montant des participations scolaires à réclamer aux communes extérieures pour l'année scolaire 2020/2021,

VU, l'avis favorable des commissions finances et éducation réunies le 15 juin 2021,

Après en avoir délibéré,

Article 1:

- ACCEPTE le versement de la participation scolaire sollicité par la commune de LESSAY d'un montant de 518.17€ par élève scolarisé en classe ULIS, au titre de l'année scolaire 2020/2021.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

2021.05.080 Passation d'un avenant à la convention COFSIC pour l'organisation de la 82^{ème} semaine fédérale internationale de cyclotourisme

Code 7.1 Décisions budgétaires

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en 2020, à l'occasion de la 82^{ème} Semaine Fédérale Internationale de Cyclotourisme organisée du 2 au 9 août 2020 par la COSFIC-2020, représentée par son Président Monsieur Hubert HUET, le conseil municipal a été sollicité pour la signature d'une convention avec la commune afin de formaliser les engagements des deux parties.

Suite à la crise sanitaire, l'évènement n'a pu avoir lieu comme prévu en 2020 et se trouve reporté du 25 juillet au 01 août 2021.

Ainsi, la COSFIC-2020 sollicite la signature d'un avenant de report à la convention signée en date du 24 février 2020 modifiant la date de l'évènement.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la demande de la COSFIC- 2020 de signer un avenant de report à la convention d'accueil des cyclotouristes le dimanche 25 juillet 2021 pour l'organisation de la 82^{ème} Semaine Fédérale Internationale de Cyclotourisme,

CONSIDÉRANT que cette journée présente un intérêt touristique et va participer à l'animation de la ville,

Après en avoir délibéré,

Article 1: AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention avec le COSFIC-2020.

<u>Article 2</u>: AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes démarches utiles pour l'organisation de cet évènement.

2021.05.081 Participation de la ville à l'appel à candidature relatif au dispositif « Colos apprenantes » 2021

Code 7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

VU, le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT, les périodes de confinement puis de déconfinement progressif de 2020 et 2021 qui ont bouleversé le quotidien des enfants et limité leur accès aux activités éducatives, sportives et culturelles, **CONSIDÉRANT**, le fait que l'année dernière, le gouvernement a mis en place l'opération « Vacances apprenantes » au sein duquel est intégré le volet « Colos Apprenantes ». Grâce à ce dernier, environ 70 000 jeunes ont pu partir en vacances dans des séjours de vacances labellisés,

CONSIDÉRANT qu'en dehors de la situation exceptionnelle que nous vivons, environ 1 enfant sur 3 ne part pas en vacances,

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, l'Etat reconduit en 2021 le dispositif « Colos apprenantes » pour faire de cet été 2021 avec les collectivités et les associations, une période de découverte et d'apprentissages et de solidarité pour tous les enfants et les jeunes que la crise sanitaire et sociale aura pu fragiliser,

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales sont un partenaire essentiel de l'Etat dans la mise en œuvre de ce dispositif. Elles pourront proposer à de nombreux enfants un départ en « Colos apprenantes » labellisés par l'Etat,

CONSIDÉRANT qu'une aide de l'Etat pouvant atteindre 80% du coût du séjour (plafonnée à 400 € par mineur et par semaine) est proposée aux collectivités territoriales, co- partenaires du dispositif à hauteur d'au moins 20% du financement,

CONSIDÉRANT que les collectivités partenaires sont invitées à procéder à l'inscription et au versement de l'aide pour les enfants et jeunes qu'elles auront identifiés en lien avec les services de l'éducation nationale,

CONSIDÉRANT qu'après contact pris avec l'école privée et l'école publique de la commune, 6 élèves ont été identifiés pour participer au dispositif,

CONSIDÉRANT la proposition de Monsieur le Maire que la commune participe financièrement au séjour des enfants, sachant qu'elle ne sera pas organisatrice (dans la Manche : les centres organisateurs labellisés par l'Etat sont Les PEP et la ligue de l'enseignement),

Après en avoir délibéré,

Article 1:

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec l'Etat la convention 2021, relative à la mise en place des « colos apprenantes » dans le cadre du dispositif « vacances apprenantes », et tout document afférent.

Article 2:

- **ACCEPTE** la prise en charge financière d'un montant maximal de 20% du coût du séjour par enfant participant.

2021.05.082 Prêt du calice dans le cadre de l'exposition « Merveilles d'or et d'argent.

Trésors cachés et savoir- faire de la Manche »

Code 9.1 Autres domaines de compétence des communes

Le Conseil Municipal,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération n°2019/07/139 du 16 décembre 2019, donnant un avis favorable pour le prêt du calice classé aux monuments historiques pour la période du mois de septembre 2020 jusqu'au 15 février 2021,

VU, la délibération n°2020/06/096 du 28 septembre 2020 modifiant la délibération n°2019/07/139, accordant le report de l'exposition du 1^{er} mars au 15 juin 2021,

CONSIDÉRANT, que dans le contexte sanitaire actuel, l'organisatrice a sollicité à nouveau le report de l'exposition du 18 septembre 2021 au 30 janvier 2022,

CONSIDÉRANT, que toutes les autres clauses de la délibération n°2019/07/139 restent inchangées,

Après en avoir délibéré,

Article 1:

- **DONNE** un avis favorable au report de date de l'exposition « Merveilles d'or et d'argent. Trésors cachés et savoir-faire de la Manche », pour la période du 18 septembre 2021 au 30 janvier 2022.

Article 2:

AUTORISE le report éventuel de l'exposition, en cas de dégradation du contexte sanitaire.

Article 3:

PRÉCISE que les autres dispositions de la délibération n°2019/07/139 restent inchangées.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

2021.05.083 Recrutement d'un agent contractuel aux écoles pour surcroît de travail à compter du 30 août 2021

Code 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

Le Conseil Municipal,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3, 1° et 34,

Vu, le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

VU, le surcroit de travail occasionné par le respect des normes sanitaires à l'école maternelle nécessitant un besoin supplémentaire de personnel,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi non permanent d'ATSEM pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Après en avoir délibéré,

Article 1:

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter en contrat à durée déterminée un agent contractuel sur le grade d'ATSEM à temps complet, à compter du 30 août 2021, pour une période de 6 mois, renouvelable une fois.

Article 2:

- **DIT** que cet agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'ATSEM principal de 2ème classe, 1ère échelon, échelle C2.

Article 3:

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

2021.05.084 Recrutement d'un agent saisonnier aux services techniques Code 4.2 Personnel contractuel

Le Conseil Municipal,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 alinéa 2 qui précise que les Collectivités peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois.

VU, le surcroît de travail constaté au niveau du service technique, engendré par l'entretien des espaces verts en période d'été,

Après en avoir délibéré,

Article 1:

 AUTORISE Monsieur le Maire à recruter en emploi saisonnier un agent à temps complet, en qualité d'Adjoint technique territorial du 1^{er} au 31 juillet 2021.

Article 2:

- DIT que cet agent sera rémunéré sur le grade d'Adjoint technique, échelle C1, 1^{er} échelon.

Article 3:

- DIT que les crédits nécessaires à sa rémunération sont inscrits au chapitre 012 du Budget Primitif.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

2021.05.085 Recrutement d'un agent en contrat unique d'insertion 7 heures hebdomadaires Code 4.2 Personnel contractuel

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

VU, le décret n°2009-1442 du 25/11/2009 relatif aux contrats uniques d'insertion,

CONSIDÉRANT le besoin d'apporter une aide ponctuelle aux agents des écoles,

Après en avoir délibéré,

Article 1:

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un agent, dans le cadre d'un contrat unique d'insertion, pour une durée de 7 heures hebdomadaires pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois.

Article 2:

- DIT que cet agent percevra un traitement brut mensuel sur la base du SMIC en vigueur.

Article 3:

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat unique d'insertion ainsi, que tout document s'y rapportant.

Article 4:

- DIT que les crédits nécessaires à sa rémunération sont inscrits au chapitre 012 du Budget Primitif.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

2021.05.086 Proposition d'adhésion à la mission de mise à disposition de fonctionnaires et agents publics sur la mission permanente du CDG22 pour la prestation paie

Code 4.2 Personnel contractuel

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU, le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT, les évolutions technologiques et techniques concernant les logiciels métiers et notamment pour le logiciel de paie,

CONSIDÉRANT, que pour des raisons organisationnelles et techniques, la commune souhaite faire appel à un prestataire extérieur pour l'établissement des fiches de paie,

CONSIDÉRANT, la proposition faite par le centre de gestion des côtes d'Armor de réaliser la paie des agents et élus de la collectivité,

CONSIDÉRANT, l'accord donné par le centre de gestion de la Manche afin que la commune puisse effectuer cette démarche et le fait qu'il se porte signataire de la convention tripartite proposée pour une durée de deux ans,

Après en avoir délibéré,

Article 1:

PREND ACTE de la proposition faite par Monsieur le Maire,

Article 2:

- **DECIDE** d'adhérer aux conditions particulières de mise à disposition de fonctionnaires et agents publics sur la mission permanente « Opérateur de Saisie – Paie », à compter du 01/07/2021, *Article 3* :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention tripartite pour la prestation de paie inscrite aux conditions particulières de « mission de mise à disposition de fonctionnaires et agents publics sur des missions permanentes – Prestation Paie de la convention d'adhésion aux missions supplémentaires à caractère facultatif du CDG22 » et toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

2021.05.087 Décision modificative n°2/2021 du Budget ville

Code 7.1 Décisions Budgétaires

Le Conseil Municipal,

VU, le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT, la candidature de la commune au plan de relance SOCLE NUMERIQUE pour équiper les écoles en matériel informatique et le fait que les dossiers pour l'école sainte famille et l'école publique ont été retenus,

CONSIDÉRANT, l'absence d'équipement en matériel informatique de l'école sainte famille, il est proposé d'inscrire les sommes suivantes au budget 2021 en décision modificative :

- ECOLE PRIVEE : En investissement 5876 € (subvention de l'état à hauteur de 70% = 4113.20€)
- En fonctionnement, volet services numériques : 120 € (subvention de l'état à hauteur de 50% soit 60 €)

Il est précisé que la commune restera propriétaire de l'équipement informatique acheté pour l'école de la Ste Famille. Une convention de mise à disposition sera signée avec cette dernière.

CONSIDÉRANT la nécessité d'inscrire des crédits d'ordre pour le versement d'une avance à l'entreprise qui va faire les travaux de chauffage des écoles publiques,

VU, la proposition de Mr le Maire d'ajuster les prévisions budgétaires suivantes :

SECTION DE	FONCTIONNEMENT
OPERATIONS REELLES	
DEPENSES	RECETTES
Chap 023 « Virement à la section d'investissement » + 1 890	Suréquilibre précédent + 711 988,03
Total+ 1 890	Total+ 710 098,03
SECTION	D'INVESTISSEMENT
OPERATIONS REELLES	
DEPENSES	RECETTES
Compte 2183 « matériel de bureau et matériel informatique »Op 928 « matériel de bureaux et logiciel » + 6 000	Chap 021 « Virement de la section de fonctionnement » + 1890 Compte 1321 « Subvention Etat non transférable » + 4 110
Total+ 6 000	Total + 6 000
OPER/	ATIONS D'ORDRE
DEPENSES	RECETTES
CHAP 041- compte 2313 « constructions»+ 36 720	
Total+ 36 720	Total + 36 720

The Agriculture species of the first figures in the species of promoting framework figures.

Après en avoir délibéré,

Article 1

⁻ AUTORISE la décision modificative n°2/2021 du Budget ville.

Article 2:

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention «de partenariat socle numérique » avec l'État pour l'équipement en informatique des écoles, ainsi que tout document afférent.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

2021.05.088 Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) : transfert de la perception et de la fixation du taux au Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche (SDEM50).

Code 7.1 Décisions Budgétaires

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et l'Adjointe aux finances,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2333-2 à L.2333-5, L.3333 à L.3333-3-3 et L.5212-24 ;

VU les articles 1638 et 1639 A bis du Code général des impôts ;

Monsieur le Maire rappelle :

- les modalités de perception de la TCCFE :
- o En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE), le Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche (SDEM50) perçoit de plein droit la taxe à la place de ses communes membres dont la population totale recensée par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année est égale ou inférieure à 2 000 habitants, ou dans lesquelles il percevait la taxe au 31 décembre 2010 ;
- Pour les autres communes, la perception de la taxe par le syndicat peut être décidée par délibérations concordantes de la commune et du syndicat prises avant le 1er juillet pour être applicables l'année suivante et transmises au comptable public assignataire au plus tard quinze jours après la date prévue pour leur adoption;

- que le Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche est donc habilité, sur cette base, à percevoir la TCCFE à la place d'une commune dont la population totale recensée par l'INSEE est supérieure à 2000 habitants, s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat et de la commune intéressée

Il est précisé :

- Que la commune de Périers a une population totale supérieure à 2 000 habitants et qu'il convient par conséquent d'en délibérer ;
- Que la perception de la TCCFE par le Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche lui permet de financer une partie des dépenses du service de distribution publique d'électricité sur le territoire de la commune (voir guide des aides 2021) ;
- Que pour bénéficier de ce mode de financement, il appartient à la commune de rédiger une délibération concordante pour permettre au Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche de continuer à percevoir la TCCFE sur son territoire ;
- Que le coefficient multiplicateur de cette taxe sera fixé par le Syndicat, la loi imposant à cet égard que les deux tarifs de taxation selon la puissance souscrite, appliqués aux consommations d'électricité imposées sur le territoire de la commune, soient identiques aux tarifs en vigueur sur le territoire des autres communes du Syndicat à la place desquelles celui-ci perçoit la TCCFE.

Après en avoir délibéré,

Article 1:

- AUTORISE le Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche à percevoir directement la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) sur son territoire aux coefficients multiplicateurs règlementaires minimums fixés par l'article L5212-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT) retenus par le SDEM50 sur son territoire ;

Article 2:

- **DÉCIDE** que l'autorisation de perception directe de la taxe par le Syndicat prendra effet à compter du 1er janvier 2022 ;

Article 3:

- **PRÉCISE** que conformément à l'article L5212-24 du CGCT, cette délibération sera transmise au comptable public au plus tard le 15 juillet 2021 ;

Article 4:

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

2021.05.089 Candidature de la ville de Périers à l'appel à projet « JARDINS COLLECTIFS et PARTAGES »

Code 7.1 Décisions Budgétaires

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la volonté municipale de s'investir dans une démarche de développement durable afin de permettre aux habitants, aux élèves des écoles, de participer à la vie du jardin en disposant de lieux aménagés à cet effet,

CONSIDÉRANT le fait que les jardins collectifs ont vocation à être des lieux de vie, des espaces de rencontre et de convivialité favorisant les liens intergénérationnels,

CONSIDÉRANT la volonté municipale de recruter un coordinateur du projet qui pourrait animer ces jardins collectifs en associant les partenaires concernés afin de pérenniser la démarche dans le temps, en la relayant via la vie associative ou en créant des réseaux dynamiques qui seront portés par les habitants intéressés,

Après en avoir délibéré,

Article 1:

- APPROUVE la candidature de la ville à l'appel à projet « Jardins partagés et collectifs et VALIDE le plan de financement prévisionnel ci- dessous :

Plan de financement	Montant prévu (HT)
DEPENSES	
acquisition de matériel et de plantations	8 054,48
prestation de l'entreprise "esprit bocage' pour la conception du jardin et l'animation, une journée par semaine pendant 6 mois	10 903,00
TOTAL	18 957,48
RECETTES	
Subvention ETAT appel à projet – 50%	8 600,00
Autofinancement commune	10 357,48
TOTAL	18 957,48

Article 2:

 AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter tout financement pour financer ce projet.

Article 3:

 AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Etat ainsi que tout document afférent.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

La séance est levée à19h46.

Fait à Périers, le 23 juin 2021

Etienne PIERRE DIT MÉRY

Le Secrétaire,

